



MILIZAC  
GUIPRONVEL

A R R E T E

24.05.29 Le Maire de la Commune de MILIZAC-GUIPRONVEL,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale et L 2213-24 relatif aux bâtiments ou édifices menaçant ruine,
- le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux bâtiments et édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires à la sécurité des occupants ou des tiers,
- le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 ; L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> mars 2023, n°466574 <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-03-01/466574> disposant que la police des édifices menaçant ruine s'applique également aux dépendances du domaine public,
- les statuts de Pays d'Iroise Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 21 février 2024,
- l'accord du 14 octobre 2022 de la Direction départementale des territoires et de la mer (service instructeur : service eau et biodiversité, Unité police de l'eau) relatif au remplacement d'un pont en moellon par un pont-cadre et la suppression d'un seuil sur le « Vizac » à Coat-Boulouarn,
- le marché n°M23-24 du 30 mars 2023 relatif au remplacement d'un pont en moellon par un pont-cadre à Coat-Boulouarn entre Pays d'Iroise Communauté et l'entreprise MARC SA,
- l'avis technique du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) relatif aux atteintes à la solidité du pont situé à Coat Boulouarn transmis le 28 mai 2024 suite à la visite d'inspection du 27 mai 2024 provoquée par la commune faisant état d'un risque d'effondrement de cet ouvrage,

Considérant,

- que l'ouvrage de Coat Boulouarn, dépendance du domaine public communal routier, permet d'assurer à la fois la circulation routière et l'écoulement des eaux pluviales nécessaire à la continuité écologique;
- que l'effondrement de cet ouvrage aurait pour effet de porter atteinte à la circulation publique et notamment la desserte des riverains,
- que par les statuts de Pays d'Iroise Communauté comportent un titre « IX Protection et mise en valeur de l'environnement » précisant à « 3. Les espaces naturels » la compétence pour « Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques »,
- que l'effondrement de l'ouvrage d'art de Coat Boulouarn aurait également pour effet d'entraver l'écoulement de la rivière et de porter atteinte à la continuité écologique pour les espèces aquatiques,
- que pour des motifs à la fois de sécurité publique, de circulation publique et de protection de l'environnement, il convient donc d'obtenir au plus tôt une mise en sécurité de cet ouvrage municipal,
- que l'état général de ce pont tel que attesté par le rapport du CEREMA exige une mise en œuvre de la réparation de cet ouvrage sous les plus brefs délais,
- qu'en situation de péril imminent, il convient de prendre immédiatement des mesures conservatoires nécessaires à la protection des biens et des personnes, sur le fondement de l'article L 2212.2, alinéa 1<sup>er</sup> et des articles L 511.1 et suivants,
- que l'existence d'un marché de travaux entre Pays d'Iroise Communauté et l'entreprise MARC SA permet de répondre aux impératifs indiqués ci-dessus dans le respect des prescriptions fixées par l'autorisation de la DDTM,



Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le

ID : 029-200062974-20240529-240529-AR



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sur le fondement de l'article L 2212-2, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L 511.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, du Code de la Voirie Routière, art L115-1 et suivants, Pays d'Iroise Communauté est autorisée à occuper le domaine public communal et à faire exécuter les travaux de remplacement d'un pont en moellon par un pont-cadre à Coat-Boulouarn, pour le compte de la commune et accessoirement de la communauté, dans le respect des prescriptions fixées par la DDTM, notamment l'accord susvisé, et des prescriptions générales applicables à une permission de voirie.

**Article 2** – A titre provisoire et jusqu'à la mise en œuvre des travaux de réfection, des plaques métalliques seront maintenues sur l'ouvrage par les services techniques municipaux afin de limiter le risque d'effondrement.

**Article 3** – La circulation des véhicules est interdite jusqu'à la réception des travaux de réfection sur le pont de Coat-Boulouarn, sauf desserte des propriétés riveraines dans les conditions suivantes :

- véhicule de moins de 3,5 Tonnes,
- vitesse limitée à 10 kms lors du franchissement du pont ou de tout aménagement provisoire nécessaire à la desserte des propriétés riveraines lors de la réfection du pont.

**Article 4** – La présente permission de voirie sera notifiée à Pays d'Iroise Communauté

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L. 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A MILIZAC-GUIPRONVEL, le 29 mai 2024

LE MAIRE,  
Bernard QUILLEVERE

